

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS  
M.R.C. LA MITIS**

**Projet de règlement numéro 2013-0167 fixant la  
rémunération du personnel électoral**

---

**RÈGLEMENT**

**# 2013-0167**

**Attendu que** la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré;

**Attendu que** le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (A.M., (1988) 120 G.O. II, 5422) fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral;

**Attendu que** le président d'élection, après analyse des derniers scrutins, a proposé une modification à la rémunération du personnel électoral;

**Attendu que** l'analyse et la recommandation du président d'élection tiennent compte du contexte économique actuel et d'une comparaison avec la rémunération offerte au personnel provincial et fédéral ainsi qu'avec des municipalités similaires au Québec;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2013;

**Attendu que** tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**

Il est proposé par monsieur Rodrigue Roy, appuyé par madame Gilberte Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis adoptent le présent règlement numéro 2013-0167, intitulé « **Règlement fixant la rémunération du personnel électoral** », et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Président d'élection**

**2.1** Lorsqu'il y a élection par acclamation la rémunération est celle fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**2.2** Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 350 \$

**2.3** Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 350\$

**2.4** Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 250\$

**2.5** Jour du scrutin 575,00\$

**2.6** Vote par anticipation 380,00\$/jour

**2.7** De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée. Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

### **Article 3 Secrétaire d'élection**

**3.1** Lorsqu'il y a élection par acclamation la rémunération est celle fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**3.2** Lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée au  $\frac{3}{4}$  de la rémunération du président d'élection.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes ainsi complétées.

### **Article 4 Préposé au maintien de l'ordre**

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.

Pour le jour du scrutin : 115 \$

### **Article 5 Président de la table de vérification de l'identité des électeurs**

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.

Pour le jour du scrutin : 125 \$

### **Article 6 Scrutateur**

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 110 \$.

Pour le jour du scrutin : 150 \$

### **Article 7 Secrétaire du bureau de vote**

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$

Pour le jour du scrutin : 140 \$

### **Article 8 Personnel affecté aux commissions de révision de la liste électorale**

#### **8.1 Réviseur**

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

### **8.2 Secrétaire de la commission de révision**

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

### **8.3 Agent réviseur**

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

### **Article 9 Présence pour la séance de formation obligatoire**

Pour tout le personnel électoral, excluant le président et le secrétaire d'élection pour qui cette rémunération est incluse dans leurs rémunérations forfaitaires, la rémunération pour la présence à la séance de formation obligatoire est fixée à un montant forfaitaire de : 20 \$.

### **Article 10 Dispositions finales et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

### **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Richard Fournier, maire

---

Chantal Tremblay, directrice générale, sec. trés..

**Avis de motion : 9 juillet 2013**

**Adoption : 6 août 2013**

**Publication : 8 août 2013**